

SERVICES DÉCONCENTRÉS DE

L'ÉTAT AUPRÈS DU PRÉFET

D.R.E.A.L. (Direction Régionale de

l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité Territoriale de la Dordogne

2 05-53-02-65-80

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE d'URGENCE relatif aux modalités de rejets de lixiviats

___ *** ___

Syndicat départemental des déchets de la Dordogne S.M.D.3 SAINT-LAURENT-DES-HOMMES

REFERENCE A RAPPELER

N°

121039

DATE

24 SEP. 2012

Le préfet de Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

N° S3IC : 52-7121

Réf. DREAL: 306/2012

VU le code de l'environnement et notamment son article L512-20;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne;

VU la circulaire du 2 mars 2005 relative à la définition de la notion de cours d'eau;

VU le BREF traitement des déchets (WT);

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2010 autorisant le SMD3 à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-des-Hommes ;

VU le guide pratique de l'agent préleveur chargé de la police des milieux aquatiques ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 septembre 2012;

CONSIDÉRANT que le ruisseau du Babiol répond à la définition de cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que le ruisseau du Babiol a un débit moyen interannuel de 13 litres par seconde et qu'il a débit d'étiage nul ;

CONSIDÉRANT les résultats d'autosurveillance des rejets de lixiviats traités du SMD3 de juillet et août 2012 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'écoulement naturel du ruisseau du Babiol relevée par l'ONEMA le 16 août 2012;

CONSIDÉRANT l'arrêt non encadré juridiquement des rejets de lixiviats traités au ruisseau du Babiol depuis le 14 aout 2012 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de déterminer l'origine des teneurs anormales en nitrites ;

CONSIDÉRANT que la présence de nitrites en concentration élevée ne permet pas a priori un rejet dans le ruisseau du Babiol sans impact pour l'environnement;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de renforcer les modalités de rejet en tenant compte du débit du cours d'eau récepteur;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place très rapidement les prescriptions susvisées ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet de l'arrêté

Le SMD3 est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté pour les installations qu'il exploite à SAINT-LAURENT-DES-HOMMES.

Sauf dispositions contraires, les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Situation d'étiage

Le rejet d'effluents issus du traitement des lixiviats au ruisseau du Babiol est interdit pour tout débit du cours d'eau inférieur à 1,3 litre par seconde, soit le dixième du débit moyen interannuel.

Article 3 - Mesures d'urgence

Les rejets de lixiviats demeurent interdits jusqu'à :

- l'obtention de résultats d'analyses conformes en concentration aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté
- l'existence d'un débit minimal du ruisseau de 1,3 litre par seconde
- la mise en place effective de la limitation des flux de polluants visés ci-après.

A défaut et dans l'attente, les lixiviats doivent être éliminés suivant la filière déchets selon les dispositions du titre VI de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2010.

Article 4 – Valeurs limites d'émissions des rejets aqueux

L'article 19.6.3 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

Tout rejet de lixiviat brut au milieu naturel est interdit. Les lixiviats doivent être traités à minima conformément aux dispositions de l'article 19.6.1 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2010.

Avant rejet au ruisseau du Babiol, les lixiviats traités sont stockés dans un bassin de contrôle de 500 m³ muni d'un débit mètre au point de rejet. Le débit et la durée du rejet sont enregistrés en continu ainsi que le pH, la température et la conductivité. A cette fin, l'instrumentation adéquate est mise en place sous un délai de trois mois.

Le rejet de lixiviats traités doit respecter les valeurs limites en concentration et flux définies ci dessous :

Substances	Concentration au (mg/l) au	ux admissible du rejet babiol delà du débit moyen terannuel (131/s) en g/j	
Matières en suspension	100 si flux < 15kg/j 35 au delà	Pas de valeur limite	
Carbone Organique Total	70	7862	
Demande Chimique es Oxygène (D.C.O.)	300 si flux < n100kg/j 125 au delà	33696	
Demande Biochimique et oxygène en 5 jours (D.B.O.5)	100 si flux < 30 kg/j 30 au delà	6739	
Phosphore total	<30 si flux> 15kg/	225	
Somme métaux totaux	15	Pas de valeur limite	
Chrome total	Pas de valeur limite	3,82	
Cadmium	0,2	0,10	
Plomb	0,5	8,09	
Mercure	0,05	0,056	
Arsenic	0,1	4,72	
Fluor	15	Pas de valeur limite	
Cyanures libres	0,1	Pas de valeur limite	
Hydrocarbures totaux (C total)	10	Pas de valeur limite	
AOX	1	Pas de valeur limite	
Phénol	0,1	Pas de valeur limite	
Cr6+	0,1	Pas de valeur limite	
Azote global (N.GL.)	< 30 si flux >50kg/j	Voir détail ci après des substances azotées	

NKJ (azote Kjeldahl)	Pas de valeur limite	3370
NO3-	Pas de valeur limite	22464
NO2-	Pas de valeur limite	337
NH4+	Pas de valeur limite	562

Le rejet de lixiviats traités doit également respecter les conditions suivantes :

- Potentiel en Hydrogène (pH) compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Température inférieure à 30°C;

En deçà du débit moyen interannuel, les flux maxima de rejet des substances susvisées sont proportionnés au débit journalier du ruisseau.

En outre, les lixiviats traités doivent être exempts :

- De matières flottantes
- De produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeur toxiques, inflammables ou odorants,
- De tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 5 – Présence de nitrites

Le SMD3 est tenu de réaliser ou faire réaliser, sous 3 mois, une étude visant à déterminer les circonstances et les causes ayant conduit à la présence de nitrites en concentration anormale dans les prélevements effectués sur les lixiviats traités.

Le SMD3 précisera à l'appui de cette étude les mesures prises ou envisagées pour éviter le renouvellement de concentration anormale en nitrites dans les lixiviats traités.

Article 6 - Adéquation du traitement des rejets avec le milieu récepteur

Le SMD3 est tenu de réaliser ou faire réaliser sous 6 mois une étude technico économique :

- statuant sur la capacité des installations de traitement des lixiviats à respecter de façon pérenne les objectifs de bon état du milieu récepteur. Notamment, seront particulièrement décrites et justifiées les modalités de gestion des lixiviats traités pendant et hors (débit max horaire, journalier, annuel ...) des périodes d'étiage du Babiol;
- positionnant les niveaux d'émissions de ses installations vis à vis des niveaux d'émissions des meilleures techniques disponibles (état de l'art);
- présentant l'exhaustivité des milieux récepteurs envisageables pour les rejets et incluant une analyse comparative avec les modes de traitement alternatif aux rejets aqueux.

L'étude remise au préfet tient compte des rejets d'eaux pluviales.

Article 7 – Autosurveillance renforcée

L'exploitant met en place une autosurveillance de la qualité des lixiviats traités avant rejet dans les conditions qui suivent :

- Débit du ruisseau du Babiol en amont du rejet : journalier,
- débits moyen journalier et maximum journalier du rejet,
- volume journalier rejeté,
- Substances azotées : hebdomadaire,
- Demande chimique en oxygène : journalier
- Autres paramètres visés au tableau de l'article 4 : mensuel
- qualité amont et aval du Babiol au droit du rejet selon les paramètres DCO et substances azotées : hebdomadaire

Les analyses mensuelles sont réalisées par un laboratoire agréé au sens de l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 susvisé.

Sous trois mois, l'exploitant doit disposer des moyens nécessaires pour évaluer le débit du ruisseau du Babiol. En l'absence de mesure de station existante du débit du ruisseau, l'exploitant devra en implanter une avant le point de rejet.

Article 8 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire et d'un an pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 10 - Application

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité et le maire de la commune de Saint-Laurent-des-Hommes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant

Le préfet

Jacques BILL ANT